

Arrêté du 19 mai 1998 modifiant les arrêtés du 20 août 1991 modifiés relatifs à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute

NOR : MESP9821838A

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le secrétaire d'Etat à la santé.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970 modifié portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;

Vu les arrêtés du 20 août 1991 modifiés relatifs à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 4 des arrêtés du 20 août 1991 modifiés sus-visés, les mots : « elle est limitée à sept années universitaires » sont remplacés par les mots : « elle est limitée à huit années universitaires ».

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1998.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie.*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'enseignement supérieur.
F. DEMICHEL.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,

E. MENGUAL.

Arrêté du 19 mai 1998 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social ou sanitaire à but non lucratif

NOR : MESA9821840A

La ministre de l'emploi et de la solidarité.

Vu l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248 du 14 mars 1988, relatif à l'agrément des conventions collectives et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif ;

Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément prévue à l'article 2 du décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié en sa séance du 21 avril 1998,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est agréé, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté, l'accord collectif de travail suivant :

Association Les Genêts d'Or, 29201 Morlaix ;

Accord d'entreprise du 13 janvier 1998 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Art. 2. – Le directeur de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1998.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'action sociale,

P. GAUTHIER

Nota. – Cet arrêté accompagné de cet accord paraîtra au *Bulletin officiel* du ministère n° 98-25, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 40 F.

Arrêté du 22 mai 1998 abrogeant l'arrêté du 28 novembre 1996 relatif aux carnets à souches pour prescription de stupéfiants par les médecins

NOR : MESP9821857A

Le secrétaire d'Etat à la santé.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5194, R. 5212, R. 5213 et R. 5215 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux carnets à souches pour prescription de stupéfiants.

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 28 novembre 1996 relatif aux carnets à souches pour prescription de stupéfiants par les médecins est abrogé.

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1998.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. MÉNARD

Arrêté du 22 mai 1998 approuvant les modifications des statuts d'une mutuelle et la création de caisses autonomes mutualistes

NOR : MESS9821850A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 22 mai 1998, sont approuvés, d'une part, les modifications des statuts de la Mutuelle de Seine-et-Marne et, d'autre part, les règlements (1) de la Caisse autonome mutualiste incapacité-invalidité (CAMI) et de la Caisse autonome mutualiste vie-décès (CAVIE), créées par la Mutuelle de Seine-et-Marne, n° 77M00587.4, dont le siège social se situe 14, rue René-Cassin, 77014 Melun.

(1) Ces règlements peuvent être consultés au siège social de la mutuelle.

Arrêté du 27 mai 1998 relatif à la contribution versée par le régime général à la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en 1997 et à la fixation des acomptes sur l'exercice 1998

NOR : MESS9821917A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 85-1113 du 15 octobre 1985 portant application de la loi de finances pour 1985 et relatif au financement de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 28 avril 1998 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 mai 1998,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les résultats comptables de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'exercice 1997 font apparaître un solde s'établissant à -47 185 404,32 F.

Art. 2. – Les acomptes versés au titre de 1997 se sont élevés à 28 031 825,04 F. Le montant total des dépenses pour cet exercice est arrêté à 47 185 404,32 F. Le solde s'élève à 19 153 579,28 F duquel il y a lieu de déduire le trop-perçu d'un montant de 10 702 026,61 F au titre de l'exercice 1996.

Art. 3. – Les acomptes trimestriels à verser par la CNAMTS calculés sur la base de l'exercice 1997 s'élèvent au quart de 47 185 404,32 F, soit 11 796 351,08 F.

Le solde dû sur l'exercice 1997 de 8 451 552,67 F et le premier acompte seront versés à la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon le 30 mai 1998, le deuxième acompte le 30 juillet 1998, le troisième acompte le 30 septembre 1998, le quatrième acompte le 30 novembre 1998.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.